



Succession famille recomposée

Par **cynthia59**, le **23/12/2010** à **15:52**

Bonjour, nous sommes une famille de 4 enfants (adultes). 2 enfants d'un premier mariage dont moi, et deux autres d'un second mariage. Notre père a acheté une maison avec sa 2ème femme (nous vivons tous ensemble). Cette épouse est décédée, lorsque ses enfants étaient malheureusement encore jeunes. Aujourd'hui il n'y a que moi qui parle encore à mon père. Ma demi-soeur, reproche que mon père m'a donné quelques meubles (sans valeur) usés, et il y a également une vieille voiture dont elle même n'avait pas voulu. Elle me dit qu'elle va faire intervenir un notaire pour récupérer ce qui lui appartient. Car ce qui est à notre père lui appartient aussi (avec son frère) pour la part de leur mère. Quant est-il au juste ? Merci pour vos conseils cynthia

Par **mimi493**, le **23/12/2010** à **17:41**

Tout dépend de la succession de la 2ème épouse qui a été faite selon le régime matrimonial, l'existence ou non d'une donation au dernier vivant ou testament.

Par **toto**, le **27/12/2010** à **10:06**

bonjour, Ainsi que je le lis entre les lignes, et sans négliger les problèmes de droit, votre soucis tiend plus à un sentiment de rancœur et de crainte que d'un état existant. Votre demi soeur craint sans doute que les "faveurs" dont vous a gratifié votre père ne se renouvellent au moment du partage de la maison. Ou peut être avez vous de votre côté appris que les enfants du second mariage avaient droit au double de vous dans le partage de la maison ? Mais vous même, avez vous hérité de votre mère ? Qu'y a-t-il à espérer sur ce point ? Je crois

que votre père a un rôle à jouer et que vous ne pouvez pas vous substituer à lui sans risquer d'attiser les rancœurs . rnrncordialement

Par **cynthia59**, le **21/02/2011** à **19:34**

Bonjour,rn ma mère est décédée mais ne possédait absolument rien.rnJe suis bien consciente que lorsque mon pere décèdera, mon demi-frere et ma demi-soeur auront droit a 3/4 de la maison et ma soeur et moi même à 1/4 pour nous deux. Et je m'en contrefiche. rnPar contre ce que je me demande c'est si effectivement, ma demi-soeur et mon demi-frere sont a moitié propriétaire de cette maison et des biens qu'il y a à l'interieur. Il n'y a pas eu de donation au dernier vivant. Meme si mon pere est toujours en vie (et je l'espere encore longtemps), est-il redevable envers ses enfants qui ont perdu leur mere?rnrnPar ailleurs mon pere possede du terrain actuellement non constructible, mais qui pourrait bientot le devenir. (nous avons fait une demande)rnrnIl aimerait me céder une partie pour que je puisse y construire une maison près de lui. rnComment devrais-je gerer cela avec mes frere et soeurs?rnrnC'est compliqué, mais merci pour vos conseils.rnrnCYNTHIA

Par **toto**, le **21/02/2011** à **20:37**

bonsoir, rnrnVu l'ambiance et les risques courus sur un terrain sur lequel vous souhaitez construire, (vous risquez d'avoir à rapporter une somme d'argent dans la succession tout en ayant des prêts sur le dos) j'invite votre père à faire une donation partage. Soit il vous donne 1/8 ème du terrain , autant à votre soeur , et 3/8 à chacun de vos demi-frères/soeur. rnrnaprès signature de la donation partage , vous rachetez la part de votre soeur en espérant que cela suffise pour construire. rnrnDans cette donation partage, votre père peut vous avantager de la valeur de la quotité disponible, soit pour vous seule, soit pour vous et votre soeur.

Par **mimi493**, le **21/02/2011** à **21:30**

[citation]ar contre ce que je me demande c'est si effectivement, ma demi-soeur et mon demi-frere sont a moitié propriétaire de cette maison et des biens qu'il y a à l'interieur. Il n'y a pas eu de donation au dernier vivant.[/citation][citation]/[citation]rnLa donation au dernier vivant ne veut pas dire que le conjoint survivant reçoit tout et surtout ne dispense pas votre père de faire la succession de son épouse décédée. Puisqu'il y avait une maison, forcément, un notaire a du être saisi ou alors, effectivement, les enfants du conjoint décédé ont été spoliés de leur héritage par leur père. rnSi ce n'était qu'un oubli de votre père, il doit aller voir un notaire pour la succession de son épouse

Par **cynthia59**, le **24/02/2011** à **21:07**

Bonsoir, merci pour vos reponses.rnrnJe n'ai pas compris ce qu'est la valeur de la quotité....rnrnUne autre question: ds le cas ou mon pere fait une donation partage, et que je

rachete les parts des autres, serait-je encore redevable envers mes freres et soeurs après décès de mon père, sur ce terrain? Car la valeur aura augmentée. Et si je refusais tout futur heritage en contrepartie de ce bout de terrain, est ce que si nous arrivions à nous arranger ainsi, ce serait possible? Merci à vous
bientôt
cynthia

Par **toto**, le **24/02/2011 à 21:38**

l'avantage de la donation partage, c'est que le même jour, chaque héritier reçoit la même part et que l'égalité (ou du moins la réserve) est respectée. Donc aucune remise en cause dans la partage après décès. Dans votre cas, c'est presque indispensable surtout, ne pas mélanger avec des engagements sur le futur... la quotité disponible , c'est la possibilité à un parent de favoriser un héritier ou faire donation hors part... c'est une source supplémentaire de fâcherie. De toute façon, ce serait à votre père d'en parler au notaire. Mais quoique vous fassiez , que ce soit une donation partage... de plus, cela a des avantages fiscaux

Par **cynthia59**, le **26/02/2011 à 17:47**

merci vous m avez éclairé! Par contre ma belle mere est décédée qd ma demi soeur avait 14 ans et mon demifre 10 ans. Qu aurait du faire mon pere alors? Et s il doit rectifier que doit il faire? Il doit vendre sa maison pour donner leur part?

Par **mimi493**, le **26/02/2011 à 18:08**

[citation]l'avantage de la donation partage, c'est que le même jour, chaque héritier reçoit la même part et que l'égalité (ou du moins la réserve) est respectée. Donc aucune remise en cause dans la partage après décès.[/citation] attention, ça c'est totalement faux. La donation-partage ce n'est absolument pas partager son patrimoine de son vivant. On peut faire une donation partage à un seul de ses enfants par exemple et que d'une partie de son patrimoine. La donation-partage fixe la valeur de la donation au jour de la donation et non de la succession. On paie des droits de succession et non de donation.

Par **toto**, le **26/02/2011 à 21:53**

le faux du faux la bonne potion magique... la bonne donation partage et un partage partiel ... je n'ai jamais dis qu'il fallait que le donataire devait distribuer tout son patrimoine ! une donation partage sans égalité entre héritier n'a qu'un intérêt fiscal . <http://droit-finances.commentcamarche.net/contents/transmission/ds110-les-avantages-de-la-donation-partage.php3> Depuis le 1er janvier 2007, on peut effectuer une donation-partage au profit de tous ses héritiers quels qu'ils soient, par exemple entre ses frères et soeurs si l'on n'a pas d'enfants lire la suite

Par **mimi493**, le **26/02/2011 à 22:02**

[citation]la bonne donation partage et un partage partiel ... je n'ai jamais dis qu'il fallait que le donataire devait distribuer tout son patrimoine !
une donation partage sans égalité entre héritier n'a qu'un intérêt fiscal . [/citation]
Mais tout le monde ne voit pas la vie du point de vue du fisc.
La donation partage a l'intérêt de figer la valeur de la donation. ainsi, si on veut donner une maison à l'un de ses enfants et rien aux autres, ça évite que l'enfant en question ait à rapporter 3 fois la valeur de la maison donnée au moment de la succession 30 ans après donc de devoir vendre la maison pour payer la soulte éventuelle.

Par **toto**, le **26/02/2011 à 22:19**

vu .
mercir
l'égalité ou une répartition respectant la quotité disponible permet de ne pas rajouter la valeur du bien sans actualisation au moment du décès, ce qui dans le cas présent , semblait convenir

Par **cynthia59**, le **28/02/2011 à 08:38**

merci vous m avez éclairé!
Par contre ma belle mere est décédée qd ma demi soeur avait 14 ans et mon demifrere 10 ans. Qu aurait du faire mon pere alors? Et s il doit rectifier que doit il faire? Il doit vendre sa maison pour donner leur part?

Par **toto**, le **28/02/2011 à 09:23**

VOIR PROTECTION DU CONJOINT SURVIVANT par exemple dans la question "Droit en succesions..et heritage"
posée sur ce forum ces derniers jours
la première réponse de francis050350 est très complète
à rajouter peut être la rédaction d'un inventaire pour définir le patrimoine de chacun

pour la donation partage , j'ai trouvé sur un site de notaires l'annotation suivante
l'estimation du bien au jour de la donation partage n'est opposable qu'aux héritiers qui ne sont pas exclus de celle ci, qu'elle soit égalitaire ou non. J'en reviens donc au conseil de faire participer l'ensemble des héritiers.